

Prestations familiales

valables jusqu'au 31/12/2010

Prestations non soumises à condition de ressources

Allocations familiales

	Montant
1 enfant (DOM exclusivement)	22,77 €
2 enfants	123,92 €
3 enfants	282,70 €
Par enfant et plus	158,78 €
Majoration par enfant de 11 à 16 ans	} à partir de 3 enfants 34,86 €
Majoration par enfant de + 16 ans	

Allocation forfaitaire

Famille d'au moins 3 enfants, pour enfant entre 20 ans et 21 ans : **78,36 €/mois**

Allocation de soutien familial (ASF)

Ancienne allocation d'orphelin, qui s'étend à un parent en cas de carence de pension alimentaire (étendu à un enfant adopté).
- Enfant privé de l'aide des 2 parents (taux plein) : **116,18 €**.
- Enfant privé de l'aide d'un parent (taux partiel) : **87,14 €**.

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

par enfant handicapé / mois	124,54 €	Majoration spécifique parent isolé
Complément 1 ^{ère} catégorie	93,41 €	
Complément 2 ^{ème} catégorie	252,98 €	50,60 €
Complément 3 ^{ème} catégorie	358,06 €	70,06 €
Complément 4 ^{ème} catégorie	554,88 €	221,84 €
Complément 5 ^{ème} catégorie	709,16 €	284,12 €
Complément 6 ^{ème} catégorie	1038,36 €	416,44 €

Allocation journalière de présence parentale

modifiée par le décret 2005-536 du 11/05/2006

Cette allocation est destinée aux personnes qui interrompent ou réduisent leur activité professionnelle pour assumer la charge d'un enfant atteint d'une maladie ou handicap ou accident nécessitant une présence ou des soins attestés par un certificat médical.

La durée est au maximum de 310 jours ouvrés (pour une période de 36 mois).

Il ouvre droit à une allocation de **41,17 €** pour un couple, **48,92 €** pour un parent isolé.

Prestations soumises à condition de ressources

Aide à la famille pour l'emploi d'une aide maternelle (AFEAMA)

Cette prestation est attribuée par les CAF pour la garde d'un enfant de moins de 6 ans par une assistante maternelle agréée. **Démarches :**

- déclarer l'emploi à l'URSSAF,
- s'adresser à la CAF du département.

Complément familial

Le complément familial n'est pas cumulable avec l'allocation de base et le complément de libre choix d'activité de la PAJE.

3 enfants de plus de trois ans : **161,29 €**.

Complément pour frais de l'allocation de présence parentale

105,30 € mensuel si des dépenses liées à l'état de santé de l'enfant sont engagées pour un montant égal ou supérieur à **105,82 €**.

Autres prestations

Allocation adulte handicapé (AAH)

Incapacité : > 80 % ou > 50 % si impossibilité de travailler.

Plafond de ressources 2008

		Complément autonomie (sur avis CDAPH)
1 personne seule	8359,56 €	179,31 €/mois
1 couple	16719,12 €	
Par enfant à charge	4179,78 €	si logement indépendant 104,77 €/mois
Montant maximum	696,63 € par mois	si une aide au logement est versée

Allocation parent isolé (API)

A compter du 1^{er} juin 2009,

l'allocation de parent isolé est remplacée par le

Revenu de Solidarité Active (RSA)

Allocation de rentrée scolaire

280,76 € par enfant de 6 à 10 ans
296,22 € par enfant de 11 à 14 ans
306,51 € par enfant de 15 à 18 ans

Nbre d'enfants	Plafond de revenu	Nbre d'enfants	Plafond de revenu
1 enfant	22946 €	3 enfants	33536 €
2 enfants	28241 €	Enf. suppl.	+ 5295 €/enfant

Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)

La Paje comprend :

- la prime à la naissance ou à l'adoption,
- l'allocation de base,
- le complément de libre choix du mode de garde,
- le complément de choix d'activité.

Prime à la naissance ou à l'adoption

La prime est de **889,72 €**. Pour les enfants adoptés, son montant est de **1779,43 €**. Elle est versée au cours du 7^{ème} mois de grossesse et, en cas d'adoption, le mois suivant l'arrivée au foyer.

Nombre d'enfants au foyer (nés ou à naître)	Couple avec un seul revenu	Parents isolés ou couple avec deux revenus
1 enfant	33731 €	44576 €
2 enfants	40477 €	51322 €
3 enfants	48573 €	59418 €
Par enfant en plus	8096 €	8096 €

Plafond de ressources 2008



Prestations sociales

(Circulaire B9 n°09 du 15 janvier 2009,
taux applicables en 2009)

Allocation de base

(conditionnée au plafond), cumulable en cas de naissances multiples d'adoptions simultanées et cumulable aussi avec l'allocation de présence parentale (visites médicales obligatoires), **177,95 €** par mois, du mois de naissance au mois précédant le 3^{ème} anniversaire. Elle n'est pas cumulable avec le complément familial.

Complément de libre choix du mode de garde (assistante maternelle ou garde à domicile)

Revenus 2008

Nbre d'enfants à charge	Inférieur à	Ne dépassant pas	Supérieur à
1 enfant	20059 €	44576 €	44576 €
2 enfants	23095 €	51322 €	51322 €
3 enfants	26738 €	59418 €	59418 €
4 enfants	30381 €	67514 €	67514 €
Age de l'enfant	Montant mensuel de prise en charge		
moins de 3 ans	441,63 €	278,48 €	167,07 €
de 3 à 6 ans	220,80 €	139,27 €	83,54 €

Un minimum de 15 % du salaire reste à la charge du bénéficiaire. (Prise en charge totale des cotisations en cas d'emploi d'une assistante maternelle agréée et 50 % dans la limite de **419 €** par mois jusqu'au 3^{ème} anniversaire et **210 €** par mois pour un enfant de 3 à 6 ans pour une garde à domicile).

Complément de libre choix d'activité

Un enfant	Deux enfants	Trois enfants
Il faut avoir exercé une activité de 2 ans dans les 2 ans qui précèdent	Il faut avoir exercé une activité de 2 ans dans les 4 ans qui précèdent	Il faut avoir exercé une activité de 2 ans dans les 5 ans qui précèdent
La naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant ouvrant droit au complément de libre choix d'activité		
La cessation ou la réduction d'activité si elle est postérieure à la naissance, l'adoption ou l'accueil de cet enfant		
<i>Son montant dépend de la situation du demandeur et de son droit à l'allocation de base de 3^{la} Paje</i>		

Vous ne travaillez plus

Votre situation	Allocation de base de la Paje perçue	Allocation de base de la Paje non perçue
Complément mensuel	374,17 €	552,11 €

Vous êtes salarié et travaillez à temps partiel

Le complément de libre choix d'activité qui vous sera versé varie selon votre activité et votre droit à l'allocation de base.

Votre situation	Allocation de base de la Paje perçue	Allocation de base de la Paje non perçue
Temps de travail ne dépassant pas 50 % de la durée du travail	241,88 €	419,83 €
Temps de travail compris entre 50 % et 80 % de la durée du travail fixée	139,53 €	317,48 €

Nature de la prestation	Modalités d'attribution	Taux
Prestation repas (indice brut inférieur ou égal à 466)	Versée aux prestataires de repas reconnus (ex. : restaurant administratif ou inter administrations ou autre institution reconnue par le CDOS ou le CAOS, ex : municipalité pour les cantines scolaires)	1,14 €
<i>Prestation pour garde de jeunes enfants : Abrogée</i>		
Aide aux parents	Allocations aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	21,27 € par jour

Nature de la prestation	Modalités d'attribution	Taux
Séjours d'enfants : Quotient familial ; Moins de 18 ans		
Centres de vacances avec hébergement et séjours linguistiques	Centres de vacances agréés par le Ministère de la Jeunesse et des Sports	6,82 € par jour - de 13 ans 10,34 € par jour de 13 ans à 18 ans
Centres aérés, de loisirs sans hébergement	Centres familiaux ou établissements agréés. Limite de 45 jours par an et par enfant	4,93 € par jour
Séjours avec parents en maisons familiales et gîtes	Centres agréés par l'Education Nationale	7,19 € par jour
Séjours mis en oeuvre dans le cadre éducatif		Forfait pour 21 jours ou plus 70,78 € Pour les séjours d'une durée inférieure : 3,36 € par jour

Aides aux familles au titre des enfants handicapés : Pas de plafond indiciaire

Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans	Versée aux seuls bénéficiaires de l'allocation d'éducation spéciale	148,85 € par mois
Allocation d'enfants infirmes étudiants ou apprentis entre 20 et 27 ans		116,76 € par mois
Séjours en centres de vacances spécialisés		19,48 € par mois
Gestion M.G.E.N. : Aide ménagère à domicile ; Aide à l'amélioration de l'habitat. Chèques-vacances (circulaire B9 n°2154) ; Chèque emploi service universel (CESU) : pour la garde des enfants de moins de 13 ans (www.cesu-fonctionpublique.fr)		



Les élus vous informent

Relèvent de la CAPD (Dates approximatives)	Calendrier à retenir		Résultats
Prime spéciale d'installation	P.E. titularisé : Octobre	Dossier nominatif dans l'école	
Permutations	Octobre/Novembre	Internet	Mars
Demande de 500 points	Novembre	Courrier I.A.	CAPD courant Janvier
Promotions Instit. - P.E.			Date à confirmer
Directeurs spécialisés	Décembre	Dossier	Février - Mars
Formations spécialisées CAPA-SH et psy	Octobre/Novembre	Dossier	Février - Mars
Liste d'Aptitude / Direction d'école	Novembre/Décembre	Dossier	Février
Exeat / Ineat	(Fév/Mars : exeat except.) Avril	Dossier	Fin Mai / Début Juin
Intégration P.E.	Février/Mars	Internet	Juin (CAPD septembre)
Mouvement Initial	Février/Mars	Internet	Mai
Mouvement complémentaire	Etude de bordereau : manuel		Juin
Demandes de dispo et temps partiel	Février/Mars	Dossier	
Congés de formation professionnelle	Date à confirmer	Dossier	Date à confirmer
Accès hors classe	Pas de dossier : accès automatique		Juin

Relève du C.T.P. : LA CARTE SCOLAIRE	
Carte Scolaire Mesures de rentrée ouvertures-fermetures	Septembre
Premières orientations Préparation de la Carte Scolaire	Décembre
Examen de la Carte Scolaire	Janvier Février
Ajustement Carte Scolaire	Juin

LE PARITARISME

Les instances paritaires de concertation ont été mises en place dans la Fonction Publique en 1947. Elles constituaient la première reconnaissance du droit à l'expression et au contrôle pour les personnels, avancée importante pour les salariés et le mouvement syndical par rapport aux décisions arbitraires et à l'opacité d'antan.

Il existe 3 instances consultatives, à l'échelle du département, où sont présents à parité, les représentants du personnel et de l'administration.

C.A.P.D.

(Commission Administrative Paritaire Départementale)

10 représentants pour les enseignants du 1^{er} degré élus par l'ensemble de la profession lors des élections professionnelles 8 élus SNUipp, 1 SE-UNSA, 1 SNUDI-FO.

La CAPD statue sur les questions concernant la carrière des personnels :

- Mouvement initial et complémentaire.
- Exeat.
- Vérification du barème des permutations.
- Avancement, promotions.
- Changement de corps (d'instituteur à PE).
- Accession à la Hors Classe.
- Liste d'aptitude à la direction d'école.
- Formation ASH.
- Formation continue.
- Réadaptation et réemploi.
- Questions disciplinaires (rares).

Les délégués du personnel SNU.ipp garantissent l'équité de traitement entre tous les collègues par l'application de règles claires et connues de tous. Ils agissent ainsi contre l'arbitraire et les passe-droits. Ils contribuent à faire évoluer le droit, à le rendre plus équitable.

C.T.P.D.

(Comité Technique Paritaire Départemental)

10 représentants pour l'ensemble du personnel (enseignants du 1^{er} et Second degré et personnels non enseignant) désignés par les organisations syndicales à partir de la représentativité acquise aux élections professionnelles : 7 FSU (dont 3 SNU.ipp), 1 FO, 1 UNSA, 1 CGT Education.

Le CTPD est compétent pour l'organisation et le fonctionnement du service des écoles et des collèges :

- Carte scolaire.
- Répartition des moyens.

C.D.E.N.

(Conseil Départemental de l'Education Nationale)

Le CDEN regroupe des élus du personnel, de l'administration, des élus locaux et des usagers (fédération de parents d'élèves), il est présidé par le Préfet. Il émet un avis sur la carte scolaire du département (écoles, collèges), le règlement départemental des écoles, le taux de l'IRL., les rythmes scolaires, la sécurité, Base Elèves...

Notre rôle en CDEN

- Faire entendre les demandes de nos écoles et de notre profession auprès des parents d'élèves, des élus locaux, du Préfet, du Président du Conseil Général qui siègent dans cette instance avec les représentants des organisations syndicales et de l'Education Nationale.
- Intervenir auprès du Préfet, des Elus locaux sur le nécessaire maintien du parc des logements de fonction, sur les problèmes que rencontrent les professeurs des écoles débutants à se loger dans le département, sur les loyers demandés aux instituteurs qui étaient logés et qui deviennent PE.
- Maintenir et développer les locaux scolaires des écoles maternelles et élémentaires.

